

12-01-1989

## **Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises**

Livre premier. Dispositions prises en application de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution

### **Titre premier. Dispositions préliminaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a pour la Région bruxelloise, visée à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, ci-après dénommée la Région de Bruxelles-Capitale, un Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et un Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés le "Conseil" et le "Gouvernement".

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale comprend le territoire de l'arrondissement administratif de "Bruxelles-Capitale", tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ci-après dénommée la loi spéciale, les mots "à titre transitoire" sont supprimés.

**Art. 3.** La Région de Bruxelles-Capitale a la personnalité juridique.

### **Titre II. Des compétences**

**Art. 4.** A la seule exception des compétences qui, en application de l'article 59<sup>quater</sup>, § 4, alinéa 2, de la Constitution, sont attribuées au Conseil régional wallon et au Conseil flamand, la Région de Bruxelles-Capitale a les mêmes compétences que la Région wallonne

et la Région flamande. Les compétences attribuées aux Conseils régionaux sont, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, exercées par voie d'ordonnances.

L'article 16 de la loi spéciale s'applique à la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant les adaptations nécessaires.

**Art. 5.** La Région de Bruxelles-Capitale peut confier l'exercice d'attributions de l'Agglomération bruxelloise aux organismes d'intérêt public, qu'elle crée ou désigne.

Dans ce cas, le Gouvernement règle les modalités du transfert à ces organismes des biens, droits et obligations de l'Agglomération bruxelloise, qui sont relatifs à l'exercice des attributions qui leur sont confiées.

Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, le Gouvernement détermine les services ou les membres du personnel à transférer à ces organismes, arrête la date du transfert et les modalités de celui-ci.

Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière.

Le montant de la pension qui sera accordé aux agents transférés en exécution de la présente disposition, de même que la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment

du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 7, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

**Art. 5bis.** Les ordonnances, règlements et actes administratifs ne peuvent porter préjudice au caractère bilingue et aux garanties dont bénéficient les personnes d'appartenance linguistique française et néerlandaise dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

**Art. 5ter.** La suspension d'une norme ou d'un acte peut être ordonnée par la Cour d'arbitrage ou le Conseil d'Etat si des moyens sérieux sont susceptibles de justifier l'annulation de la norme ou de l'acte sur base de l'article 5bis.

### Titre III. Des pouvoirs

#### Chapitre premier. Dispositions générales

**Art. 6.** Le pouvoir de légiférer par ordonnances s'exerce collectivement par le Conseil et le Gouvernement.

Le droit d'initiative appartient au Gouvernement et aux membres du Conseil.

**Art. 7.** L'ordonnance peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

Elle est d'application dans le territoire visé à l'article 2, 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

**Art. 8.** Les articles 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 20 à 22, de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale moyennant les adaptations nécessaires. Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire “ordonnance” au lieu de “décret”.

Les ordonnances visées au présent article mentionnent qu'elles règlent des matières visées à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution.

**Art. 9.** Les juridictions ne peuvent contrôler les ordonnances qu'en ce qui concerne leur conformité à la présente loi et à la Constitution, à l'exception des articles de la Constitution visés par l'article 107<sup>ter</sup>, § 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de celle-ci et des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions.

En cas de non-conformité, elles refusent l'application de l'ordonnance.

## Chapitre 2. Du Conseil

### Section première. De la composition

**Art. 10.** Le Conseil est composé de ~~75~~ 89 membres élus directement.

[N.B. : cette modification entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

~~**Art. 10bis.** § 1<sup>er</sup>. A concurrence du nombre des membres du Gouvernement et des Secrétaires d'Etat régionaux et pendant la durée des fonctions de ceux-ci, des membres suppléants, élus sur les listes dont un ou des élus sont membres du Gouvernement ou Secrétaire d'Etat régional, sont appelés à siéger en qualité de membre du Conseil suivant l'ordre de leur élection sur chacune des listes susdites.~~

~~§ 2. Dans les limites définies au présent article, les dispositions relatives aux membres effectifs sont applicables aux suppléants siégeant en vertu du § 1<sup>er</sup>.~~

~~Ces suppléants siègent :~~

~~1<sup>o</sup> avec voix consultative, dans les assemblées plénières et au bureau tant du Conseil que des groupes linguistiques et de l'assemblée réunie, visés à l'article 60;~~

2° avec voix délibérative, à l'exclusion du droit de vote du membre effectif qu'ils remplacent, dans les autres cas, notamment dans les commissions constituées par application de l'article 44 de la loi spéciale, y compris dans les commissions d'enquête, ainsi que lors de la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 31 de la présente loi.

**Art. 10bis.** § 1<sup>er</sup>. Le membre du Conseil qui a été élu par le Conseil en qualité de membre du gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de membre du gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional prennent fin. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Cependant, le membre du gouvernement ou le Secrétaire d'Etat régional qui a présenté sa démission peut, après un renouvellement intégral du Conseil, concilier sa fonction de membre du gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional avec le mandat de membre du Conseil jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement.

§ 2. Le membre du Conseil qui a été élu en qualité de membre du gouvernement flamand ou du gouvernement de la Communauté française, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de membre du gouvernement prennent fin. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Cependant, le membre d'un gouvernement de région ou de communauté qui a présenté sa démission peut, après un renouvellement intégral du Conseil, concilier sa fonction de membre du gouvernement avec le mandat de membre du Conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement de région ou de communauté.

§ 3. Le remplaçant du membre du Conseil visé aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 12, § 3, jouit du statut de membre du Conseil.

En cas de démission en cours de législature d'un membre du gouvernement ou d'un secrétaire d'Etat régional visé au § 1<sup>er</sup>, le membre du Conseil qui l'a remplacé réintègre sa place de premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu. Il en va de même en cas de démission en cours de législature d'un membre d'un

gouvernement visé au § 2 ou d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral visé à l'article 12, § 3.

**Art. 11.** Le Conseil est renouvelé intégralement tous les cinq ans. Les premières élections ont lieu en 1989 le même jour que les élections pour le Parlement européen.

Les élections suivantes ont lieu à la date fixée conformément à l'article 59*quater* de la Constitution.

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Pour être membre du Conseil, il faut :

1° être Belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de 21 ans accomplis;

4° avoir son domicile dans une commune faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune;

5° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion visés aux articles 6 à 9*bis* du Code électoral.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies le jour des élections, à l'exception des conditions de domicile et d'inscription au registre de la population auxquelles il doit être satisfait six mois avant les élections.

§ 2. L'article 24*bis*, §§ 2 et 2*ter*, de la loi spéciale est d'application au mandat de membre du Conseil. De plus, sauf pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement, le mandat de membre du Conseil est incompatible avec la qualité de membre du personnel placé directement sous l'autorité du collège d'une commission communautaire ou du collège réuni.

L'article 23 de la loi spéciale est applicable au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

En outre, le mandat de membre du Conseil est incompatible avec le mandat de membre du Conseil flamand.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

§ 3. Nonobstant l'article 24*bis*, § 2, 3°, de la loi spéciale, le membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale nommé par le Roi en qualité de ministre ou de secrétaire d'État fédéral et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsqu'il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de ministre ou de secrétaire d'État. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Cependant, le ministre ou le secrétaire d'État d'un Gouvernement fédéral qui a présenté sa démission au Roi peut, après renouvellement du Conseil, concilier sa fonction de ministre ou de secrétaire d'État avec le mandat de membre du Conseil, jusqu'au moment où le Roi a statué définitivement sur cette démission.

§ 4. Si en vertu de l'article 59*quinquies* de la Constitution, un membre du Conseil qui est membre du personnel placé directement sous l'autorité du Gouvernement de la Communauté française, est transféré à la Commission communautaire française et devient membre du personnel placé directement sous l'autorité du Collège de la Commission communautaire française, l'incompatibilité prévue au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase, prend cours le soixantième jour suivant son transfert.

Sauf bénéfice d'un régime de congé politique, passé ce délai, l'intéressé perd de plein droit son mandat de membre du Conseil s'il n'a pas renoncé entre-temps à sa fonction ou à son mandat de membre du personnel placé directement sous l'autorité du Collège de la Commission communautaire française.

## Section 2. Des élections

**Art. 13.** Sont électeurs pour le Conseil, les Belges âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits au registre de la population d'une commune

de la Région de Bruxelles-Capitale et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles 6 à 9*bis* du Code électoral.

Les conditions d'électorat visées à l'alinéa précédent et concernant la nationalité et l'inscription aux registres de la population doivent être réunies à la date d'établissement de la liste des électeurs; les autres conditions doivent être réunies le jour de l'élection.

**Art. 14.** Les membres du Conseil sont élus directement par un collège électoral composé de l'ensemble des électeurs des communes faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

Seuls les électeurs qui n'émettent pas leur suffrage en faveur d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français conformément à l'article 17 sont électeurs des membres bruxellois du Conseil flamand visés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

**Art. 15.** En cas de vacance, lorsqu'il ne peut y être pourvu par l'installation d'un suppléant, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de la vacance. La date de l'élection est fixée par arrêté du Gouvernement.

Cependant, si une vacance se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil, la convocation du collège électoral ne peut avoir lieu que sur la décision du Conseil.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également lorsque la vacance a pour cause soit la démission d'un titulaire et le désistement de suppléants, soit la démission d'un titulaire ou le désistement de suppléants. Dans ces différents cas, la réunion éventuelle du collège électoral a lieu dans les quatorze jours de la décision.

**Art. 16.** Il est constitué un bureau régional siégeant dans la ville de Bruxelles. Le bureau régional est présidé par le président du tribunal de première instance.

Le bureau régional comprend, outre le président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression française, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression néerlandaise ainsi qu'un secrétaire sans voix délibérative, désignés par le président parmi les électeurs de la commune où siège le bureau. Aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

**Art. 16bis.** § 1<sup>er</sup>. Lors de la présentation de candidats aux mandats de membre du Conseil, il doit être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes, des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Tout acte de présentation comporte au minimum trois et au maximum douze candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 2. Dans les sept jours suivant l'arrêt définitif des listes, deux ou plusieurs listes de candidats d'un même groupe linguistique peuvent faire une déclaration réciproque de groupement de listes en vue de l'application de l'article 20. Une liste qui ne procède pas à cette déclaration est réputée former un groupement en vue de l'application de l'article 20.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales

relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

**Art. 16ter.** La présentation des candidats à l'élection des membres du Conseil flamand visés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale, est faite en même temps et suivant les mêmes modalités que la présentation des candidats au mandat de membre du Conseil.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

**Art. 17.** § 1<sup>er</sup>. Tout candidat au Conseil doit, dans son acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure.

§ 2. Les candidats du groupe linguistique français et les candidats du groupe linguistique néerlandais sont présentés sur des listes séparées.

§ 3. La présentation de candidats doit être signée :

1<sup>o</sup> soit par au moins cinq cent électeurs pour le Conseil appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés;

2<sup>o</sup> soit :

a) pour la première élection du Conseil par au moins deux membres des Chambres législatives qui, aux dites Chambres, appartiennent au même groupe linguistique que les candidats présentés;

b) pour les élections suivantes, par au moins un membre du Conseil sortant appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés.

§ 4. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction indiquée à l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

§ 5. Sans préjudice de la disposition du § 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le groupe linguistique des candidats et des électeurs qui proposent des candidats est déterminé par la langue dans laquelle est établie leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est établie dans les deux langues, par la langue des mentions spécifiques sur la carte d'identité.

§ 6. Les candidats peuvent introduire auprès du bureau régional une réclamation contre l'appartenance linguistique d'un ou plusieurs électeurs qui présentent un autre candidat du même groupe linguistique.

§ 7. Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi, au moins depuis le nonantième jour précédant celui fixé pour l'élection.

**Art. 18.** Dès que la liste des candidats est arrêtée, le bureau régional formule le bulletin de vote conformément au modèle et aux prescriptions prévues par la loi.

Les listes présentées en vertu de l'article 16<sup>ter</sup> apparaissent dans la partie du bulletin relative aux listes des candidats au Conseil appartenant au groupe linguistique néerlandais et, plus précisément, après celles-ci.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

**Art. 19.** Lorsqu'il n'y a qu'un membre du Conseil à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

En cas de parité de voix, le plus âgé est élu.

**Art. 20.** § 1<sup>er</sup>. Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur cette liste.

§ 2. Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, ces sièges sont répartis entre le groupe de listes de candidats du groupe linguistique français et le groupe de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais de la manière indiquée à l'alinéa suivant.

Le bureau régional établit un diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables par le nombre de sièges à conférer. Il divise, par ce diviseur, les totaux des chiffres électoraux obtenus respectivement par les listes de candidats du groupe linguistique français et du groupe linguistique néerlandais et fixe ainsi, pour chaque groupe de listes, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges acquis; le siège restant éventuellement à conférer est attribué au groupe de listes dont le quotient a la fraction la plus élevée. En cas d'égalité de fraction, le siège restant est conféré au groupe de listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Ensuite, les sièges ainsi obtenus pour chaque groupe sont répartis entre les listes de candidats selon les modalités prévues aux articles 167, 168, 172 et 173 du Code électoral.

§ 2. Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, les sièges sont répartis à concurrence de 72 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique français et de 17 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais.

Le bureau régional établit pour chaque groupe linguistique un diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables exprimant un vote sur les listes de candidats d'un groupe linguistique par 72 pour le groupe linguistique français et par 17 pour le groupe linguistique néerlandais. Le chiffre électoral de chaque groupement de listes est constitué par l'addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur les listes de ce groupement.

Le bureau régional divise les chiffres électoraux des groupements de listes par le diviseur qui les concerne et fixe ainsi, pour chaque groupement de listes, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis. Il divise ensuite ces chiffres électoraux successivement par 1, 2, 3, etc., si le groupement ne comptait encore aucun siège définitivement acquis; par 2, 3, 4,

etc. s'il n'en avait acquis qu'un seul; par 3, 4, 5, etc. s'il en avait acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupement obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau classe les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal au nombre de sièges restant à conférer; chaque quotient utile détermine l'attribution d'un siège complémentaire en faveur du groupement qu'il concerne. En cas d'égalité de quotient, le siège restant est attribué au groupement de listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

§ 3. Le bureau régional répartit ensuite, s'il échet, les sièges ainsi obtenus par chaque groupement de listes entre les listes qui le composent et procède à la dévolution des sièges selon les modalités prévues aux articles 29ter, 29quater, 29octies et 29novies de la loi spéciale.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

**Art. 21.** Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune.

### Section 3. Du fonctionnement

**Art. 22.** § 1<sup>er</sup>. Le Conseil se prononce seul sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres et les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

§ 2. Toute réclamation contre une élection doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, être signée par un des candidats et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle doit être remise dans les dix jours du procès-verbal, et en tout cas avant la vérification des pouvoirs, au greffier du Conseil qui est tenu d'en donner récépissé.

Pour la première élection, elle doit être remise dans les mêmes conditions que celles définies au présent article, au greffier de la Chambre des Représentants, qui l'adresse à son tour, sans délai, au doyen d'âge du Conseil visé à l'article 27, premier alinéa, de la présente loi.

§ 3. Chacun des groupes linguistiques vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

§ 4. Le greffier du Conseil peut, en vue de la vérification des pouvoirs par chacun des groupes linguistiques, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu'il juge utiles.

§ 5. Le Conseil ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par ordonnance, le contrôle des dépenses électorales relatives à l'élection du Conseil ainsi que le contrôle des communications gouvernementales des membres du gouvernement.

L'assemblée de la Commission communautaire française ou l'organe désigné par elle exerce le contrôle des communications gouvernementales des membres de son collège.

Le Conseil concerné ou l'organe désigné par lui, est tenu d'exécuter les sanctions imposées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales.

§ 6. Le Conseil est compétent en ce qui concerne le financement complémentaire des partis politiques, tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone.

**Art. 23.** Les conseillers élus sur des listes francophones constituent le groupe linguistique français. Les conseillers élus sur des listes néerlandophones constituent le groupe linguistique néerlandais.

Il est fait mention du groupe linguistique du candidat sur tous les documents relatifs à l'élection sur lesquels figure son nom et du groupe linguistique du conseiller sur tous les documents émanant du Conseil ou du Gouvernement sur lesquels figure le nom du conseiller.

**Art. 24.** Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent serment de la manière suivante :

1° s'ils sont membres du groupe linguistique français : "Je jure d'observer la Constitution";

2° s'ils sont membres du groupe linguistique néerlandais : "Ik zweer de Grondwet na te leven".

**Art. 25.** § 1<sup>er</sup>. Le Conseil fixe le montant de l'indemnité allouée à ses membres. Cette indemnité a le même statut que l'indemnité des membres de la Chambre des représentants, qu'elle ne peut dépasser. Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de sénateur. Elle peut être cumulée avec l'indemnité allouée par un autre Conseil, mais l'indemnité cumulée ne peut pas dépasser l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants. Si l'indemnité cumulée dépasse l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants, l'indemnité accordée par le Conseil pour lequel le membre n'est pas directement élu, sera réduite proportionnellement.

Le Conseil fixe l'indemnité allouée aux membres de son bureau.

Le Conseil arrête également le régime de pension de ses membres et fixe les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

§ 1<sup>er bis</sup>. L'article 31<sup>ter</sup>, § 1<sup>er bis</sup>, de la loi spéciale est applicable à l'indemnité allouée aux membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les charges résultant de l'application du § 1<sup>er</sup> sont supportées par le budget de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 26.** § 1<sup>er</sup> Le Conseil se réunit de plein droit chaque année le troisième mercredi d'octobre. Il peut être réuni antérieurement par le Gouvernement.

Après chaque renouvellement, il se réunit de plein droit le troisième mardi suivant le jour auquel le renouvellement a eu lieu.

Il doit rester réuni chaque année au moins quarante jours.

§ 2. Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement prononce la clôture de la session.

**Art. 27.** A l'ouverture de chaque session, le doyen d'âge du Conseil préside la séance, assisté du membre le plus jeune de chaque groupe linguistique.

Le Conseil élit en son sein son président, son premier vice-président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le bureau du Conseil. Le président et le premier vice-président appartiennent à un groupe linguistique différent.

Un tiers au moins des membres du bureau doivent appartenir au groupe linguistique le moins nombreux.

Le président excepté, les membres du bureau sont élus à la majorité absolue au sein du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

L'article 33, § 2, de la loi spéciale s'applique à l'élection des membres du bureau.

**Art. 28.** Les articles 34, 35, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 36, 37, 38 à 42, 44 à 46 et 48 de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, pour cette application il y a lieu :

1° d'ajouter les mots “son premier vice-président” après les mots “son président” à l'article 34;

2° de lire le mot “ordonnance” au lieu du mot “décret” aux articles 36 et 38;

3° d'ajouter les mots “et de ses groupes linguistiques” après les mots “de ses groupes politiques” à l'article 44. Toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente loi, le règlement de la Chambre des Représentants s'applique, moyennant les adaptations nécessaires, au Conseil. Le Conseil ne peut modifier son règlement qu'à la majorité de chaque groupe linguistique. Toutefois, si la majorité de chaque groupe linguistique n'est pas réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, le règlement est modifié à la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique.

Le groupe linguistique le moins nombreux doit en tout état de cause être représenté dans chaque commission;

4° d'ajouter les mots “sur proposition du groupe linguistique intéressé” après les mots “du personnel du Conseil” et les mots “et du greffier adjoint” après les mots “à l'exception du greffier” à l'article 46, deuxième alinéa.

En outre, les ordonnances prises en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup> VIII, 1° à 5°, de la loi spéciale sont prises à la majorité absolue des suffrages et à la majorité absolue de chaque groupe linguistique. Toutefois, si la majorité absolue dans chaque groupe linguistique n'est pas réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, l'ordonnance est prise à la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique.

**Art. 29.** Les projets d'ordonnance et les amendements du Gouvernement sont déposés au Conseil en français et en néerlandais.

Les propositions d'ordonnance et les amendements des membres du Conseil sont déposés dans la langue du groupe linguistique auquel appartient l'auteur. Ces propositions et amendements sont traduits par les soins du bureau.

**Art. 30.** Sur présentation de son bureau, le Conseil nomme en dehors de ses membres un greffier et un greffier adjoint. L'un est francophone, l'autre néerlandophone. Ils doivent connaître suffisamment l'autre langue nationale.

Le greffier et le greffier adjoint assistent aux séances du Conseil et du bureau. Le greffier dresse le procès-verbal de ces séances.

Au nom du bureau, le greffier a autorisé sur tous les services et sur le personnel du Conseil.

Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en cas de nécessité.

**Art. 31.** Sauf pour les budgets, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un groupe linguistique du Conseil et introduite avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions qu'elle désigne dans un projet ou une proposition d'ordonnance sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les communautés.

Dans ce cas, la procédure au sein du Conseil est suspendue et la motion est renvoyée au Gouvernement qui, dans les trente jours, émet un avis motivé, et, le cas échéant, amende le projet ou la proposition.

L'avis motivé du Gouvernement est transmis au Conseil, où il est procédé au vote sur les amendements éventuellement proposés par le Gouvernement, puis sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition.

#### Section 4. De la publication et de l'entrée en vigueur des ordonnances

**Art. 32.** La sanction et la promulgation des ordonnances se font de la manière suivante :

“Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

(Ordonnance)

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*”.

“De Brusselse Hoofdstedelijke Raad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

(Ordonnantie)

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt”.

**Art. 33.** Après promulgation, les ordonnances sont publiées au *Moniteur belge*, texte français et texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

Elles sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'elles n'aient fixé un autre délai.

### Chapitre 3. Du Gouvernement

#### Première section. De la composition

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement se compose de cinq membres élus par le Conseil.

Outre le président, le Gouvernement compte deux membres du groupe linguistique français et deux membres du groupe linguistique néerlandais.

§ 2. Pour pouvoir être élu en qualité de membre du Gouvernement, il faut, au jour de l'élection, remplir les conditions d'éligibilité visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 35.** § 1<sup>er</sup>. Les candidats au Gouvernement sont élus s'ils sont présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du Conseil, comprenant la majorité absolue des membres de chaque groupe linguistique. Pour les candidats qui ne sont pas membres du Conseil, cette liste indique le groupe linguistique auquel ils sont censés appartenir pour l'application des règles visées aux articles 34, § 1<sup>er</sup>, 35, § 4, 36, avant-dernier alinéa, 37, § 2, 41, § 2, alinéa 2, 53, avant-dernier alinéa, 60, alinéas 2 et 3, et 74bis. Le membre présenté en premier lieu sur la liste exerce les fonctions de président.

Si, au jour de l'élection, la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas déposée entre les mains du président du Conseil, l'élection est ajournée à quinze jours. Si, dans ce délai, une telle liste est déposée, le Conseil se réunit dans les cinq jours du dépôt de la liste. Les candidats au Gouvernement sont élus conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Dans le cas où un accord n'est pas intervenu, l'élection a lieu au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.

~~Les présentations de candidats au Gouvernement doivent être signées par au moins cinq membres du Conseil dans le cas du président, et par au moins trois membres du groupe linguistique correspondant pour les autres candidats. Lors de la présentation de candidats qui ne sont pas membres du Conseil, il est indiqué, à quel groupe linguistique ceux-ci sont censés appartenir pour l'application des règles visées aux articles 34, § 1<sup>er</sup>, 35, § 4, 36, avant-dernier alinéa, 37, § 2, 41, § 2, alinéa 2, 53, avant-dernier alinéa, 60, alinéas 2 et 3, et 74bis. Nul ne peut signer plus d'une seule présentation par mandat.~~

~~Le président du Gouvernement est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil.~~

~~Les groupes linguistiques élisent chacun deux membres du Gouvernement au scrutin secret et à la majorité absolue de leurs membres, par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.~~

§ 2. Dans le cas où un accord n'est pas intervenu :

1° le président du Gouvernement est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil; les présentations de candidats à la présidence du Gouvernement doivent être signées par au moins cinq membres du Conseil;

2° les membres du Gouvernement sont élus au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire, à la majorité absolue des membres du Conseil; les présentations de candidats doivent être signées par la majorité absolue des membres du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

Si la majorité absolue prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, n'est pas réunie, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours. Dans ce cas, les présentations de candidats doivent être signées selon le cas par la majorité absolue des membres du groupe linguistique français ou, nonobstant l'article 10, la majorité absolue des membres de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, composée conformément à l'article 60, alinéa 5.

Lors de la présentation de candidats qui ne sont pas membre du Conseil, il est indiqué à quel groupe linguistique ceux-ci sont censés appartenir pour l'application des règles visées aux articles 34, § 1<sup>er</sup>, 35, § 4, 36, avant-dernier alinéa, 37, § 2, 41, § 2, alinéa 2, 53, avant-dernier alinéa, 60, alinéas 2 et 3, et 74bis. Nul ne peut signer plus d'une seule présentation par mandat.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

§ 3. Les articles 60, § 3, alinéas 3 et 4, et § 4, alinéa 3, et 62 de la loi spéciale, ainsi que l'article 12, §§ 2 et 4, de la présente loi sont applicables aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Nul ne peut être à la fois membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et membre d'un autre Gouvernement régional.

§ 3bis. Nonobstant l'article 24bis, § 2, 1° et 2°, de la loi spéciale, le membre de la Chambre des représentants ou le sénateur visé à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 6° et 7°, de la Constitution, élu membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cesse

immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de ministre prennent fin. La loi prévoit les modalités de son remplacement au sein de la Chambre concernée.

Nul ne peut être à la fois membre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou secrétaire d'Etat régional et membre du Conseil flamand. Cependant, le membre du gouvernement ou le secrétaire d'Etat régional qui a présenté sa démission peut, après le renouvellement intégral du Conseil flamand, concilier sa fonction de membre du gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional avec le mandat de membre du Conseil flamand jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

§ 4. Sans préjudice de l'article 37, § 2, de la présente loi, l'ordre de préséance des membres du Gouvernement, le président excepté, est déterminé par l'ordre d'élection ou de présentation, en commençant par le groupe linguistique auquel n'appartient pas le président et en poursuivant alternativement par chacun des groupes linguistiques.

## Section 2. Du fonctionnement

**Art. 36.** § 1<sup>er</sup>. Les articles 68, alinéa 1<sup>er</sup>, 69, 70, 72 et 73 de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine le statut de ses membres.

Le Conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au Gouvernement, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures.

Elle doit être adoptée à la majorité des membres du Conseil si elle est dirigée contre le président, et à la majorité des membres du Conseil ainsi qu'à la majorité des membres de chaque groupe linguistique, si elle est dirigée contre le Gouvernement.

Lorsqu'une telle motion est dirigée contre un membre du Gouvernement à l'exception du président, elle doit être adoptée à la majorité des membres du groupe linguistique auquel ce membre du Gouvernement appartient.

Toutefois, en cas d'application de l'article 35, § 2, alinéa 2, lorsqu'une telle motion est dirigée contre un membre du Gouvernement appartenant au groupe linguistique néerlandais, elle doit, nonobstant l'article 10, être adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée de la Commission communautaire flamande, composée conformément à l'article 60, alinéa 5.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

L'adoption de la motion emporte la démission du Gouvernement ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouveau Gouvernement ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. L'adoption d'une motion de méfiance à l'égard du collège ou d'un ou de plusieurs de ses membres, lorsque la Commission communautaire française exerce le pouvoir décretaal conformément à l'article 59quinquies, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, emporte de la démission du collège ou du membre ou des membres contesté(s) et, selon le cas, des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au groupe linguistique français ou d'un ou de plusieurs de ses membres. L'adoption de la motion emporte la désignation du nouveau collège, du nouveau membre ou des nouveaux membres et, selon le cas, des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au groupe linguistique français ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Lorsque la démission et la désignation concernent le Président, l'article 35, § 2, alinéa 3, est en outre d'application.

**Art. 37.** § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions. A défaut de consensus à ce sujet, les compétences des membres du Gouvernement sont réparties selon les groupes de matières suivants :

I. La politique économique et l'énergie;

II. Les travaux publics et le transport;

III. La politique de l'emploi et les pouvoirs locaux;

IV. L'aménagement du territoire, le logement, l'environnement, la conservation de la nature, la rénovation rurale et la politique de l'eau;

V. Les finances, le budget, la fonction publique et les relations extérieures.

§ 2. Le président du Gouvernement choisit en premier lieu un des groupes de matières visés au § 1<sup>er</sup>. Les membres du groupe linguistique le plus nombreux effectuent selon leur rang les deuxième et quatrième choix. Les membres du groupe linguistique le moins nombreux effectuent selon leur rang les troisième et cinquième choix.

### Section 3. Des compétences

**Art. 38.** Les articles 78, 79, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 80 à 83 de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, à la Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire "ordonnance" au lieu de "décret" dans les articles 78, 79, § 1<sup>er</sup>, et 83, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 3, ainsi que "L'avis conforme du Gouvernement" au lieu de "L'avis conforme du Gouvernement flamand ou du Gouvernement wallon" dans l'article 80.

#### Section 4. De la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés

**Art. 39.** Les arrêtés du Gouvernement sont rédigés et publiés au *Moniteur belge*, texte français et texte néerlandais, l'un en regard de l'autre.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au *Moniteur belge*. Si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils ne fixent un autre délai. Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de la notification ou de leur publication si elle lui est antérieure.

#### Section 5. Des services

**Art. 40.** § 1<sup>er</sup>. L'article 87 de la loi spéciale est applicable, moyennant les adaptations nécessaires, à la Région de Bruxelles-Capitale à partir du moment où le Gouvernement a repris les services et le personnel visés au § 2 du présent article.

§ 2. Les membres du personnel du Ministère de la Région bruxelloise sont transférés, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Toutefois, si à la date du transfert visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, tous les membres du personnel concerné des ministères n'ont pas été affectés au Ministère de la Région bruxelloise, ceux-ci sont transférés directement au Gouvernement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date et les modalités du transfert au Gouvernement des membres du personnel visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur en cette matière aussi longtemps que le Roi n'aura pas fait usage de la compétence visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 3. La rémunération et les frais de fonctionnement du personnel et des services mentionnés au § 2 sont à charge du budget de la Région.

#### Chapitre 4. Des Secrétaires d'État régionaux

**Art. 41.** § 1<sup>er</sup>. Sur proposition du Gouvernement, le Conseil élit trois Secrétaires d'État régionaux dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux selon la même procédure que celle prévue pour les membres du Gouvernement.

Pour pouvoir être élu en qualité de Secrétaire d'État régional, il faut, au jour de l'élection, remplir les conditions d'éligibilité visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque le Gouvernement présente des candidats qui ne sont pas membres du Conseil, il est indiqué à quel groupe linguistique ceux-ci sont censés appartenir pour l'application des règles visées au § 2, alinéa 2, au § 4 et à l'article 60, alinéa 2 et 3.

§ 2. Les Secrétaires d'État régionaux ne font pas partie du Gouvernement, mais peuvent assister en tout ou en partie aux réunions de celui-ci.

Chaque Secrétaire d'État régional est adjoint à un membre du Gouvernement faisant partie du même groupe linguistique. Ce membre du Gouvernement fixe ses compétences.

§ 3. Si le Gouvernement ne fait pas la proposition visée au paragraphe premier dans les trois mois de sa prestation de serment, le Conseil détermine à la majorité absolue des voix la répartition par groupe linguistique des trois Secrétaires d'État régionaux. L'un d'entre eux au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux.

~~Les Secrétaires d'État régionaux sont élus par les groupes linguistiques, chacun pour ce qui le concerne. Lors de l'élection de Secrétaires d'État régionaux qui ne sont pas membres du Conseil, il est indiqué à quel groupe linguistique ils sont censés appartenir pour l'application des règles visées au § 2, alinéa 2, au § 4 et à l'article 60, alinéas 2 et 3. Ils sont adjoints, dans l'ordre de leur élection et dans le respect de l'alinéa 2 du § 2, aux membres du Gouvernement ayant choisi les groupes de matières visés à l'article 53, alinéa deux, de la présente loi. L'article 60, § 3, alinéas trois et quatre, de la loi spéciale est d'application en pareil cas.~~

Les secrétaires d'Etat régionaux sont élus au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de secrétaires à élire, à la majorité absolue des membres du Conseil. Les présentations de candidats doivent être signées par la majorité absolue des membres du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

Si la majorité absolue n'est pas réunie, il est procédé à une nouvelle élection par le Conseil dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours. Dans ce cas, les présentations de candidats doivent être signées, selon le cas, par la majorité absolue des membres du groupe linguistique français ou, nonobstant l'article 10, la majorité absolue des membres de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, composée conformément à l'article 60, alinéa 5.

Lors de l'élection de secrétaires d'Etat régionaux qui ne sont pas membres du Conseil, il est indiqué à quel groupe linguistique ils sont censés appartenir pour l'application des règles visées au § 2, alinéa 2, au § 4 et à l'article 60, alinéas 2 et 3.

Ils sont adjoints, dans l'ordre de leur élection et dans le respect du § 2, alinéa 2, aux membres du gouvernement ayant choisi les groupes de matières visés à l'article 53, alinéa 2. L'article 60, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale est d'application en pareil cas.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

§ 4. Les Secrétaires d'État régionaux sont responsables devant le Conseil dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement.

§ 5. L'article 35, § 3 et § 3*bis*, de la présente loi, est applicable aux secrétaires d'État régionaux.

§ 6. Les Secrétaires d'État régionaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil.

§ 7. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine le statut des secrétaires d'État régionaux qui ne sont pas membres du Conseil, sans que leur indemnité puisse dépasser celle des secrétaires d'État régionaux qui sont membres du Conseil.

## **Titre IV. De la coopération entre l'État, les Communautés et les Régions**

**Art. 42.** Le titre IV*bis* "La coopération entre l'État, les Communautés et les Régions" de la loi spéciale est applicable à la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant les adaptations nécessaires.

**Art. 43.** Il est créé un comité de coopération, qui délibère selon la procédure du consensus, des initiatives que peuvent prendre en commun l'État et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles.

Les initiatives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être financées en tout ou en partie par le budget de l'État.

**Art. 44.** Le comité de coopération comprend un nombre égal de Ministres et de membres du Gouvernement. Ce nombre est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le comité de coopération est composé dans le respect de la parité linguistique au sein de chaque délégation.

**Art. 45.** En vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, suspendre les ordonnances du Conseil et les arrêtés du Gouvernement réglant les matières visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, et X, de la loi spéciale.

L'arrêté de suspension doit être pris dans les soixante jours à compter de la publication de l'ordonnance ou de l'arrêté.

En pareil cas, dès que l'arrêté de suspension est pris, le Conseil des Ministres saisit le comité de coopération qui se prononce dans les soixante jours.

A défaut d'accord dans ce délai, la suspension peut être prorogée de soixante jours.

Le Sénat et, après la révision des articles 53 et 54 de la Constitution, la Chambre des Représentants peut, dans le délai ainsi prorogé, annuler l'ordonnance du Conseil ou l'arrêté du Gouvernement à la majorité dans les deux groupes linguistiques. A défaut d'annulation, la suspension est définitivement levée.

La résolution par laquelle la Chambre compétente annule l'ordonnance du Conseil ou l'arrêté du Gouvernement est rédigée en français et en néerlandais et publiée au *Moniteur belge*, le texte français et le texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

**Art. 46.** Le Conseil des Ministres soumet au comité de coopération pour concertation, les mesures relatives aux matières visées à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, que la Région de Bruxelles-Capitale devrait prendre, selon lui, en vue de développer le rôle international ou la fonction de capitale de Bruxelles.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend les mesures décidées par le comité de coopération; leur financement peut être à charge du budget de l'État et du budget de la Région.

Si la concertation au sein du comité de coopération n'aboutit pas à un accord, le Conseil des Ministres peut demander à la Chambre compétente d'approuver lesdites mesures à la majorité dans les deux groupes linguistiques. En ce cas, elles sont intégralement financées par le budget de l'État.

La résolution par laquelle la Chambre compétente approuve lesdites mesures est rédigée en français et en néerlandais et publiée au *Moniteur belge*, le texte français et le texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

**Art. 46bis.** A partir de l'année budgétaire 2002, des moyens spéciaux à charge de l'autorité fédérale sont répartis entre les communes dont le collège des bourgmestre et échevins est composé conformément à l'article 279 de la nouvelle loi communale ou dont le centre public d'aide sociale est présidé conformément au même article.

Le montant de base de ces moyens est égal à 24 789 352,48 EUR. Dès l'année 2003, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à la croissance réelle du revenu national brut de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Ces moyens sont constitués d'une partie du produit de l'impôt des personnes physiques.

Ces moyens sont répartis entre les communes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> en fonction des critères et pondérations prévus aux articles 5 à 15 de l'ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils sont attribués à chaque commune concernée au prorata

de la période de l'année pendant laquelle elle remplit la condition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le gouvernement répartit la dotation spéciale et liquide la quote-part des communes concernées conformément aux mécanismes de l'ordonnance précitée. Toutefois, pour la première attribution, la dotation spéciale est répartie avant le 31 janvier 2002.

## Titre V. Disposition finale

**Art. 47.** § 1<sup>er</sup>. A titre transitoire, jusqu'à l'installation des organes de la Région de Bruxelles-Capitale, les pouvoirs dévolus au Conseil et au Gouvernement par le Livre 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont exercés respectivement par les Chambres et par le Roi, conformément à la loi coordonnée du 20 juillet 1979 créant des institutions communautaires et régionales provisoires.

A la date de l'installation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la loi coordonnée du 20 juillet 1979 créant des institutions communautaires et régionales provisoires est abrogée.

§ 2. Après en avoir reçu l'autorisation du Conseil, le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de l'article 2, B, C et D de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise, ci-après dénommée "la loi du 21 août 1987". L'article 30, § 3, de la loi du 21 août 1987 est abrogé.

§ 3. Le Gouvernement exerce les attributions conférées au Roi par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes et la loi du 21 août 1987, pour ce qui concerne l'agglomération bruxelloise.

§ 4. Le Conseil peut utiliser tous les moyens financiers qui lui sont attribués pour le financement tant du budget relatif aux matières

visées à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution que du budget relatif aux matières visées à l'article 108<sup>ter</sup>, § 2, de la Constitution.

## Livre II. Dispositions prises en application de l'article 108<sup>ter</sup>, § 2, de la Constitution

**Art. 48.** Sans préjudice de l'application de l'article 53 de la présente loi, les attributions du Conseil et du collège de l'agglomération bruxelloise sont exercées respectivement par le Conseil et le Gouvernement visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le respect des règles de fonctionnement établies au Livre premier, à l'exception de l'article 37 de la présente loi.

**Art. 49.** A l'article 3, § 2, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, telle que modifiée par la loi du 21 août 1987, et ci-après dénommée "la loi du 26 juillet 1971", les mots "dans la mesure où le chapitre VIII n'y déroge pas" sont remplacés par les mots "dans la mesure où l'article 61 et la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises n'y dérogent pas".

**Art. 50.** Les transferts de compétences visés à l'article 4, §§ 3 et 4, de la loi du 26 juillet 1971, ne peuvent avoir lieu que de l'accord du Conseil.

L'accord visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> fixe le règlement de la contribution financière de l'État, de la province ou de la commune.

En cas de transfert de compétences en application de l'article 4, §§ 3 et 4, 2<sup>o</sup>, de la loi du 26 juillet 1971, lorsque le conseil communal refuse de porter au budget de la commune la contribution mise à charge de celle-ci en vertu de l'accord visé à l'alinéa 2, le Gouvernement l'y inscrit d'office.

Lorsque l'agglomération bruxelloise exerce des attributions prévues à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1971, le Gouvernement abroge, à partir de l'exercice fiscal suivant, en tenant compte de l'allègement des charges assumées par les communes ainsi que de l'application de

l'alinéa 2, les règlements fiscaux de ces communes qui concernent les taxes rémunératoires.

**Art. 51.** § 1<sup>er</sup>. Le Conseil établit, dans les limites des compétences de l'agglomération :

1° des taxes;

2° des centimes additionnels aux taxes provinciales;

3° des centimes additionnels au précompte immobilier;

4° des redevances.

§ 2. Le Gouvernement perçoit les taxes, impositions et redevances visées au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. L'Agglomération bruxelloise peut recevoir des subventions, des donations et des legs. Les articles 910 et 937 du Code civil ne leur sont pas applicables.

**Art. 52.** Les compétences visées à l'article 48 de la présente loi sont exercées par voie de règlements, en ce qui concerne le Conseil, et par voie d'arrêtés, en ce qui concerne le Gouvernement.

Les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent des matières visées à l'article 108<sup>ter</sup>, § 2, de la Constitution.

Les règles d'entrée en vigueur et de publication établies au Livre premier s'appliquent auxdits règlements et arrêtés.

**Art. 53.** A défaut de consensus au sein du Gouvernement sur la répartition des tâches, les compétences visées à l'article 48 de la présente loi, sont réparties entre ses membres, le président non compris, conformément aux alinéas 2 et 3, en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

Les groupes de matières sont les suivants :

1° La lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente;

2° L'enlèvement et le traitement des immondices;

3° Le transport rémunéré de personnes et la coordination des activités communales.

Les matières énumérées au groupe V de compétences visé à l'article 37 de la présente loi sont relatives à l'ensemble des matières visées aux livres I<sup>er</sup> et II.

Les membres du groupe linguistique le plus nombreux effectuent selon leur rang les premier et troisième choix. Le premier membre du groupe linguistique le moins nombreux effectue le deuxième choix.

Toute compétence nouvelle transférée à l'agglomération bruxelloise en vertu de l'article 47, § 2, de la présente loi et de l'article 4, §§ 3 et 4, de la loi du 26 juillet 1971, est rattachée au groupe de matières visé à l'alinéa 2, 3°, du présent article.

**Art. 54.** La procédure prévue à l'article 31 de la présente loi est applicable aux projets et propositions de règlements.

**Art. 55.** Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme et révoque les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise. Il en fixe le statut administratif et pécuniaire dans les limites prévues à l'article 87 de la loi spéciale et par analogie avec le statut du personnel des services du Gouvernement.

Il établit un règlement transitoire permettant aux membres du personnel de l'agglomération, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de conserver, à titre personnel, leur statut administratif, pécuniaire et linguistique.

**Art. 56.** Les membres du personnel de l'agglomération bruxelloise peuvent être transférés aux services du Gouvernement, et à des organismes publics.

Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, le Gouvernement détermine les services ou les membres du personnel visés par ces transferts, et en arrêté la date et les modalités.

Les membres du personnel de l'agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière.

Le montant de la pension qui sera accordée aux agents transférés en exécution de la présente disposition, de même que la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 6, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

**Art. 57.** Le mandat des membres du conseil d'agglomération et du collège d'agglomération prend fin de plein droit respectivement lors de la prestation de serment des membres du Conseil et du Gouvernement élu par celui-ci.

**Art. 58.** Le Gouvernement règle les modalités du transfert aux communes des biens, droits et obligations de l'agglomération bruxelloise qui sont relatifs à l'exercice des attributions dans les

matières pour lesquelles elle n'a plus de compétence à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1987.

**Art. 59.** Les articles 6 à 34, 35, § 5, 36 à 41, 42, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, deuxième phrase, 43, 44, 45, § 2, 47, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, 48 à 50, 52, 53, 56 et 57, de la loi du 26 juillet 1971 ne sont pas applicables à l'agglomération bruxelloise.

L'autorisation visée à l'article 54, § 1<sup>er</sup>, de la loi susvisée, n'est pas requise en ce qui concerne l'agglomération bruxelloise.

Sont abrogés :

1<sup>o</sup> les articles 46, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, et 47, § 2, de la loi susvisée;

2<sup>o</sup> les articles 62 à 69 de la loi susvisée;

3<sup>o</sup> l'article 71 de la loi susvisée, à partir de l'installation des organes de la Région de Bruxelles-Capitale;

4<sup>o</sup> l'article 25 de la loi du 21 août 1987.

### Livre III. Dispositions prises en application des articles 59*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, et 108*ter*, § 3, de la Constitution

#### Titre premier. Dispositions préliminaires

**Art. 60.** Il existe, pour l'exercice des compétences visées aux articles 59*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, et 108*ter*, § 3, de la Constitution, trois institutions dotées chacune de la personnalité juridique.

L'institution compétente pour les matières de la Communauté française de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée "la Commission communautaire française", a pour organes le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et un collège

composé des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des secrétaires d'État régionaux appartenant au groupe linguistique français.

L'institution compétente pour les matières de la Communauté flamande de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée "la Commission communautaire flamande", a pour organes le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et un collège composé des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des secrétaires d'État régionaux appartenant au groupe linguistique néerlandais.

L'institution compétente pour les matières communautaires communes aux deux Communautés de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée "la Commission communautaire commune", a pour organes l'assemblée réunie composée des membres des groupes linguistiques visés aux alinéas 2 et 3 et le collège réuni, composé des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les compétences que la Commission communautaire flamande exerce seule, le groupe linguistique visé à l'alinéa 3 comporte en outre cinq membres élus conformément à l'article 60bis.

Dans les limites de l'article 25 et sans préjudice de l'article 83, l'Assemblée de la Commission communautaire flamande fixe le montant de l'indemnité allouée à ces cinq membres, leur régime de pension et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les charges résultant de l'application des alinéas 5 et 6 sont supportées par le budget de la Commission communautaire flamande.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

**Art. 60bis.** Pour la désignation des membres prévus à l'article 60, alinéa 5, l'attribution des sièges entre les listes appartenant au groupe linguistique néerlandais et présentées pour l'élection du Conseil est

effectuée par le bureau régional visé à l'article 20, § 2. Cette attribution est déterminée par l'ordre des quotients obtenus par la division successive par 1, 2, 3, 4, 5, etc. du total du chiffre électoral obtenu par chacune des listes dans chacune des circonscriptions électorales pour le Conseil flamand.

Une liste appartenant au groupe linguistique néerlandais et présentée pour l'élection du Conseil obtient les quotients obtenus par la liste du même sigle présentée pour l'élection directe des membres du Conseil flamand.

Les quotients obtenus par une liste présentée pour l'élection directe des membres du Conseil flamand sont attribués à une liste d'un sigle différent appartenant au groupe linguistique néerlandais et présentée pour l'élection du Conseil lorsqu'elles en ont fait chacune la déclaration au moment du dépôt de leur liste.

En cas de groupement de listes en exécution de l'article 16bis, les listes concernées obtiennent la somme des quotients obtenus par les autres listes du même sigle ou de sigle correspondant conformément à l'alinéa précédant présentées pour l'élection directe des membres du Conseil flamand.

Au sein de chaque liste, les membres sont désignés conformément à l'article 172 du Code électoral parmi les candidats non élus au Conseil.

[N.B. : cette disposition entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et, pour les opérations électorales relatives à ce renouvellement, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection.]

**Art. 61.** Les matières communautaires visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution sont celles qui sont attribuées, ou seront attribuées, à la Communauté française et à la Communauté flamande.

## Titre II. Des compétences des institutions et des organes

**Art. 62.** Les ordonnances, règlements et arrêtés pris en vertu des articles 59*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, et 108*ter*, § 3, de la Constitution sont applicables dans le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

**Art. 63.** Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, le collège réuni et l'assemblée réunie exercent les compétences visées aux articles 5, 6*bis*, 8 à 16, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 79, §§ 1<sup>er</sup> et 3, 92*bis* et 92*ter*, de la loi spéciale.

Une tutelle spécifique peut être organisée par une ordonnance de l'assemblée réunie, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, b, de la loi spéciale.

**Art. 64.** § 1<sup>er</sup>. Chaque commission communautaire exerce les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs dans les matières visées à l'article 61 de la présente loi.

En particulier, chacune d'elles a pour mission :

1° d'élaborer et d'exécuter une programmation de l'infrastructure relative à ces matières;

2° de créer les institutions nécessaires, de les gérer, et d'accorder des subsides dans les conditions fixées notamment par la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;

3° d'adresser des recommandations aux autorités intéressées ainsi que des avis, soit d'initiative soit à leur demande;

4° de prendre et d'encourager les initiatives prises dans les matières culturelles et personnalisables.

§ 2. L'assemblée réunie et le collège réuni exercent les compétences visées au § 1<sup>er</sup>, lorsqu'il s'agit d'objets d'intérêt commun.

§ 3. Les Collèges et le Collège réuni exécutent par voie d'arrêtés les règlements pris respectivement par les groupes linguistiques et l'assemblée réunie.

**Art. 65.** Chaque Commission communautaire peut exercer les compétences réglementaires qui lui sont déléguées respectivement par le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand.

Chaque collège exécute par voie d'arrêtés les règlements pris en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 66.** Moyennant avis conforme du groupe linguistique concerné sur le principe de la délégation et sur le transfert des moyens financiers corrélatifs, le collège prend les mesures individuelles et d'exécution qui lui sont déléguées, selon le cas, par le Conseil de la Communauté française ou le Conseil flamand.

**Art. 67.** Les organes visés à l'article 60 de la présente loi peuvent établir des peines de police punissant les infractions aux règlements et arrêtés pris en application des articles 64 et 65 de la présente loi.

Une expédition de ces règlements et arrêtés est communiquée dans les cinq jours au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles et aux tribunaux de police de la Région de Bruxelles-Capitale.

## Titre III. Des pouvoirs

### Chapitre premier. Dispositions générales

**Art. 68.** § 1<sup>er</sup>. Le pouvoir de légiférer par ordonnances s'exerce collectivement par l'assemblée réunie et le collège réuni.

Le droit d'initiative appartient au collège réuni et aux membres de l'assemblée réunie.

§ 2. Le pouvoir réglementaire s'exerce collectivement, respectivement par le groupe linguistique de la Commission communautaire française, le groupe linguistique de la Commission communautaire flamande et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune, d'une part, et, d'autre part, par les Collèges et le Collège réuni.

En ce qui concerne les Commissions communautaires française et flamande, le droit d'initiative appartient au Collège concerné et aux membres du groupe linguistique concerné.

En ce qui concerne la Commission communautaire commune, le droit d'initiative appartient au Collège réuni et aux membres de l'Assemblée réunie.

**Art. 69.** Les ordonnances adoptées en vertu du présent titre règlent les matières visées à l'article 63 de la présente loi.

Les articles 7 et 9 de la présente loi leur sont applicables, les articles 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 20 à 22 de la loi spéciale leur sont applicables; toutefois pour cette application, il y a lieu de lire "ordonnance" au lieu de "décret".

**Art. 70.** Les normes visées à l'article 69 de la présente loi mentionnent qu'elles règlent des matières visées à l'article 59*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la Constitution.

Les normes visées à l'article 64, § 3, de la présente loi mentionnent qu'elles règlent des matières visées à l'article 108*ter*, § 3, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, selon le cas, de la Constitution.

Les normes visées à l'article 65 de la présente loi mentionnent qu'elles règlent des matières visées à l'article 108*ter*, § 3, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la Constitution.

**Art. 70*bis*.** L'article 39 de la présente loi est applicable aux règlements et aux arrêtés des Commissions communautaires. Toutefois, les règlements et arrêtés de la Commission communautaire française sont publiés au *Moniteur belge* en français avec une traduction en néerlandais, et les

règlements et arrêtés de la Commission communautaire flamande y sont publiés en néerlandais avec une traduction en français.

## Chapitre 2. Des groupes linguistiques et de l'assemblée réunie

**Art. 71.** § 1<sup>er</sup>. L'assemblée réunie se réunit de plein droit le lendemain du jour fixé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

Chaque groupe linguistique se réunit de plein droit le premier jour ouvrable qui suit le jour fixé à l'alinéa précédent.

Les groupes linguistiques et l'assemblée réunie peuvent être réunis antérieurement par leur Collège ou le Collège réuni.

Ils doivent rester réunis chaque année au moins quarante jours.

§ 2. L'Assemblée réunie peut être convoquée en session extraordinaire par le Collège réuni.

Chaque groupe linguistique peut être convoqué en session extraordinaire par son Collège.

§ 3. Le Collège réuni prononce la clôture de la session de l'assemblée réunie.

Chaque Collège prononce la clôture de la session de son groupe linguistique.

**Art. 72.** Les articles 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 46 et 48, de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, aux groupes linguistiques et à l'assemblée réunie.

L'article 40 de la loi spéciale est applicable à l'Assemblée réunie.

L'article 33 de la loi spéciale est applicable aux groupes linguistiques.

L'article 35, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi spéciale est applicable aux groupes linguistiques et à l'assemblée réunie. Toutefois, toute résolution de

L'Assemblée réunie est prise à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique. Si cette majorité n'est pas réunie dans un groupe linguistique, il est procédé à un second vote. Dans ce cas, la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages de l'Assemblée réunie et par au moins un tiers des suffrages dans chaque groupe linguistique. Pour les ordonnances prévues à l'article 68, § 1<sup>er</sup>, ainsi que pour le règlement de l'assemblée réunie prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qu'il se réfère à l'article 44 de la loi spéciale, ce second vote ne peut pas intervenir moins de trente jours après le premier vote.

L'article 43 de la loi spéciale est applicable par analogie aux groupes linguistiques.

L'article 29 de la présente loi est applicable aux ordonnances et règlements de l'assemblée réunie.

**Art. 73.** § 1<sup>er</sup>. La sanction et la promulgation des ordonnances de l'assemblée réunie se font de la manière suivante :

“L'Assemblée réunie a adopté et Nous, Collège réuni, sanctionnons ce qui suit :

(Ordonnance)

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*”.

“De Verenigde Vergadering heeft aangenomen en Wij, Verenigd College, bekrachtigen hetgeen volgt :

(Ordonnantie)

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt”.

§ 2. L'article 33 de la présente loi est applicable aux ordonnances de l'Assemblée réunie.

### Chapitre 3. Des Collèges et du Collège réuni

**Art. 74.** Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les Collèges et le Collège réuni décident de leurs règles de fonctionnement.

Les articles 73, alinéa 2, et 82, de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, aux Collèges et au Collège réuni.

**Art. 75.** Les Collèges et le Collège réuni prennent leurs décisions collégalement selon la procédure du consensus, sans préjudice des délégations qu'ils accordent.

Le Collège réuni procède à la répartition des tâches en son sein, à l'exclusion du Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions. A défaut de consensus à ce sujet, les compétences des membres du Collège réuni sont réparties en deux groupes :

1° Les matières relatives à la politique de la santé, visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, de la loi spéciale;

2° Les matières relatives à l'aide aux personnes, visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, de la loi spéciale.

Le premier membre, à l'exception du président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale selon l'ordre de préséance déterminé à l'article 35, § 4, de la présente loi, de chacun des Collèges formant le collège réuni, effectue le premier choix. L'autre groupe de matières est attribué au second membre de chacun des Collèges susvisés.

**Art. 76.** Un membre bruxellois du Gouvernement de la Communauté française et un membre bruxellois du Gouvernement flamand désignés par leurs Gouvernements assistent avec voix consultative, aux séances du Collège de la Commission communautaire française ou du Collège de la Commission communautaire flamande, selon le cas.

Ils assistent tous deux, dans les mêmes conditions, aux séances du Collège réuni.

**Art. 77.** Le Collège réuni est présidé par le président du Gouvernement, lequel y a voix consultative.

**Art. 78.** Le mandat des membres des commissions de la culture visées à l'article 72 de la loi du 26 juillet 1971 prend fin de plein droit lors de la prestation de serment des membres du Conseil et du Gouvernement.

Les articles 72, 73, 74 et 79 à 83 de la loi du 26 juillet 1971 sont abrogés, au jour de l'installation des organes visés à l'article 60 de la présente loi.

Les articles 73*bis*, 75 à 78 de la même loi sont abrogés.

**Art. 79.** § 1<sup>er</sup>. Chaque Collège nomme et révoque les membres de ses services. Il en fixe le statut administratif et pécuniaire.

§ 2. Les membres du personnel des commissions de la culture sont transférés aux collèges respectifs des Commissions communautaires visés à l'article 60, alinéa deux et trois, de la présente loi.

L'article 56 de la présente loi, alinéas trois à sept, leur est applicable.

§ 3. Les membres du personnel des ministères qui traitent les matières visées à l'article 59*bis*, § 4*bis*, alinéa deux, de la Constitution, sont transférés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres au Collège réuni.

L'article 40, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la présente loi leur est applicable.

**Art. 79*bis*.** Les membres du personnel de la province de Brabant qui sont affectés à l'enseignement organisé par celle-ci, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1992, sur le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sont transférés, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire flamande, selon qu'ils étaient occupés dans un établissement d'enseignement francophone ou néerlandophone.

Après concertation entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, les Régions et la Commission communautaire commune, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part, les modalités du transfert

des membres du personnel sont déterminées dans l'accord de coopération visé à l'article 92*bis*, § 4*quater*, de la loi spéciale.

**Art. 80.** Les biens, droits et obligations de la Commission française de la culture et de la Commission néerlandaise de la culture visées par l'article 72 de la loi du 26 juillet 1971, sont transférés de plein droit respectivement à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande.

**Art. 80*bis*.** Les biens, droits et obligations de la province de Brabant qui sont affectés à l'organisation de l'enseignement visé à l'article 79*bis*, sont transférés, sans indemnisation, à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande, conformément à l'accord de coopération visé à l'article 92*bis*, § 4*quater*, de la loi spéciale.

**Art. 81.** Pour l'exercice des compétences visées aux articles 64, § 1<sup>er</sup>, et 65, les collèges peuvent être autorisés selon le cas, par le Gouvernement de la Communauté française ou par le Gouvernement flamand à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Pour l'exercice des compétences visées à l'article 64, § 2, de la présente loi dans les matières culturelles, le Collège réuni peut être autorisé par le Roi à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention du membre du Collège ou du Collège réuni, désigné à cette fin.

#### Titre IV. Des budgets et des comptes

**Art. 82.** § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de la Communauté concernée, règle par arrêté le régime des budgets et des comptes des Commissions communautaires.

Les articles 50 et 69 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont applicables à la Commission communautaire commune et au Collège réuni moyennant les adaptations nécessaires.

§ 2. La Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande disposent de dotations annuelles inscrites respectivement au budget du Conseil de la Communauté française et du Conseil flamand.

Chacune de ces commissions peut recevoir des subventions, des donations et des legs.

Elle dispose des revenus, des biens et des capitaux qu'elle gère.

## Titre V. De la tutelle

**Art. 83.** Chaque Communauté organise par décret la tutelle qu'elle exerce sur chaque commission communautaire dans les matières visées à l'article 64, § 1<sup>er</sup>.

### Livre III<sup>bis</sup>. Dispositions prises en application de l'article 59<sup>quinquies</sup>, § 2, de la Constitution

**Art. 83<sup>bis</sup>.** Sous réserve des articles 83<sup>ter</sup> et 83<sup>quater</sup>, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peut, à partir de l'année budgétaire 1995, transférer aux Commissions communautaires française et flamande des moyens qui seront répartis suivant la clé de répartition de 80 p.c. pour la Commission communautaire française et de 20 p.c. pour la Commission communautaire flamande.

**Art. 83<sup>ter</sup>.** § 1<sup>er</sup>. A partir de l'année budgétaire 1995, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale inscrit annuellement à son budget une dotation spéciale octroyée à la Commission communautaire française

et à la Commission communautaire flamande, destinée au financement de l'enseignement visé à l'article 79bis, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le montant de base de cette dotation est fixé à 1,050 milliard de francs pour l'année budgétaire 1992.

Pour l'année budgétaire 1995, cette dotation est répartie suivant la clé 45 p.c.-55 p.c. entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande. A partir de l'année budgétaire 1996, 62 p.c. et 38 p.c. de cette dotation vont respectivement à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. A partir de l'année budgétaire 1999, cette clé de répartition est adaptée au pourcentage d'élèves inscrits au 31 décembre de l'année précédente dans l'enseignement néerlandophone et francophone, visé à l'article 79bis.

§ 2. A partir de l'année budgétaire 1995, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale inscrit annuellement à son budget une dotation spéciale octroyée à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. Le montant de base de cette dotation est égal au montant qui était inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 1992 au budget de la province de Brabant pour les missions provinciales sur le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, relevant de la compétence d'une des deux Commissions communautaires, de la Communauté française ou de la Communauté flamande.

Cette dotation est répartie suivant la clé de répartition de 80 p.c. pour la Commission communautaire française et de 20 p.c. pour la Commission communautaire flamande.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 1995, une dotation spéciale est inscrite annuellement au budget de la Région de Bruxelles-Capitale, pour la Commission communautaire commune. Le montant de base de cette dotation est égal au montant qui était inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 1992 au budget de la province de Brabant pour les missions provinciales sur le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, relevant de la compétence de la Commission communautaire commune.

§ 4. Les montants de base visés aux §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, sont annuellement adaptés à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette évolution moyenne est égale à la moyenne de l'évolution du maximum du barème correspondant au grade commun le plus élevé de chacun des niveaux dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cette évolution étant constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'adaptation, et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'adaptation et cette moyenne étant adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément au régime de liaison à cet indice applicable dans le secteur public, et ce au cours de la même période.

Sur la proposition de son Gouvernement, le Conseil peut augmenter les montants visés à l'alinéa précédent.

**Art. 83quater.** § 1<sup>er</sup>. A partir de l'année budgétaire 1993, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale inscrit annuellement à son budget un montant spécial sur lequel la Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande peuvent exercer un droit de tirage. Ce montant s'élève au moins :

- pour l'année budgétaire 1993 : à 1 milliard de francs;
- pour l'année budgétaire 1994 : à 2 milliards de francs;
- pour l'année budgétaire 1995 : à 2,6 milliards de francs;
- à partir de l'année budgétaire 1996 : à 2,6 milliards de francs, adaptés annuellement à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'article 83ter, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, est applicable.

A partir de l'année budgétaire 2002, le montant prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est augmenté d'un montant de 24 789 352,48 EUR adapté annuellement à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du gouvernement. L'article 83ter, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase, est applicable.

Sur la proposition de son gouvernement, le Conseil peut augmenter les montants visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Lorsque la Commission communautaire française ou la Commission communautaire flamande exerce son droit de tirage, des moyens lui sont transférés jusqu'à concurrence du montant arrêté par son groupe linguistique sur la proposition de son collègue. Lorsqu'une des Commissions communautaires fait usage de son droit de tirage, l'autre commission reçoit automatiquement un montant, calculé suivant la clé de répartition de 80 p.c. pour la Commission communautaire française et de 20 p.c. pour la Commission communautaire flamande. Le total des moyens transférés conformément au présent paragraphe ne peut pas dépasser le montant fixé conformément au § 1<sup>er</sup>.

### Livre III<sup>ter</sup>. Dispositions prises en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Constitution

**Art. 83quinquies.** § 1<sup>er</sup>. Les missions d'administration générale qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente et qui ne relèvent pas de la compétence des Communautés ou des institutions visées à l'article 60, sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les missions d'administration générale qui sont exercées dans les provinces par les conseils provinciaux et qui ne relèvent pas de la compétence des Communautés ou des institutions visées à l'article 60, sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente sont exercées en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, par un collège de 9 membres désignés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, sur proposition de son Gouvernement. Au moins trois membres appartiennent au groupe linguistique le moins nombreux.

Les membres de ce collège sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente dans les provinces.

Dans la procédure devant le collège, les mêmes règles doivent être respectées que celles qui s'appliquent lorsque la députation permanente exerce une mission juridictionnelle dans les provinces.

§ 3. Les missions qui sont attribuées, par ou en vertu de la loi ou du décret, au conseil provincial sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, par les groupes linguistiques visés à l'article 60, alinéas 2, 3 et 4, et l'assemblée réunie visée à l'article 60, alinéa 4, chaque fois qu'il s'agit d'une manière relevant de la compétence de ces derniers.

Les missions qui sont attribuées, par ou en vertu de la loi ou du décret, à la députation permanente sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, par les collèges visés à l'article 60, alinéas 2, 3 et 4, chaque fois qu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence de ces derniers.

§ 4. Le Roi met, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les lois existantes en concordance avec les règles contenues dans les §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

## Livre IV. Dispositions finales

**Art. 84.** Les articles 92<sup>quater</sup>, 94 et 99 de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires.

**Art. 85.** La présente loi entre en vigueur à la même date que la loi visée aux articles 59<sup>bis</sup>, § 6, et 115, de la Constitution.